



Assemblée générale

Distr.: Limitée
8 avril 2004

Français
Original: Anglais/Russe

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante-troisième session

Vienne, 29 mars-8 avril 2004

Point 12 de l'ordre du jour

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: réponses des États Membres

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Italie	2
Fédération de Russie	2



II. Réponses reçues des États Membres*

Italie

[Original: anglais]

1. L'Italie n'a pas encore adhéré à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Le Conseil des ministres italien examine actuellement un projet de loi relatif à l'adhésion de l'Italie à la Convention sur l'immatriculation, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de ladite Convention, ainsi que l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son application au sein du système juridique italien.
2. L'Italie a jusqu'à présent transmis volontairement au Secrétaire général des informations relatives à 11 engins spatiaux placés en orbite, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961, aux termes de laquelle les États qui lancent des objets sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique sont tenus de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.
3. Les objets spatiaux auxquels se rapportent les informations précédemment transmises sont des satellites italiens lancés par des organismes publics, tels que le Conseil italien de la recherche, l'université de Rome et l'Agence spatiale italienne, ainsi que par des entités non gouvernementales.
4. Les données techniques relatives aux lancements italiens sont les suivantes, à quelques exceptions près: nom du satellite ou nom et type d'objet spatial; État ou organisation de lancement; territoire ou lieu de lancement, lanceur; date de lancement; paramètres de l'orbite et fonction générale de l'objet spatial.

Fédération de Russie

[Original: russe]

1. La Fédération de Russie immatricule les objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).
2. Dans la Fédération de Russie, la procédure d'immatriculation est définie par les dispositions réglementaires relatives à l'immatriculation des objets spatiaux lancés par la Fédération de Russie dans l'espace extra-atmosphérique et à la communication d'informations sur ces objets à l'Organisation des Nations Unies.
3. Conformément à ces dispositions, les données relatives à l'immatriculation inscrites dans le registre (nom de l'État de lancement, désignation de l'objet spatial, date de lancement, territoire ou lieu de lancement, principaux paramètres de l'orbite et fonction générale de l'objet) sont communiquées par l'Agence spatiale fédérale

* Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie pour transmission à l'Organisation des Nations Unies.

4. Conformément à l'usage établi, la Fédération de Russie n'inscrit pas dans son registre les objets non opérationnels lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ce qui comprend les étages supérieurs du lanceur et ses propulseurs associés. La non-immatriculation de ces objets a du reste été jugée légale dans le rapport du Secrétaire général du 2 mars 1987 sur l'application de la Convention sur l'immatriculation (A/AC.105/382).

5. Le fait de ne pas immatriculer les objets non opérationnels doit en conséquence être considéré comme conforme à la Convention sur l'immatriculation.

6. À l'heure actuelle, le nombre de clients étrangers pour le compte desquels la Fédération de Russie procède à des lancements depuis ses installations est en augmentation. Dans certains cas, le client ne s'acquitte pas de l'obligation d'immatriculer l'objet dont il est le propriétaire ou l'exploitant, en faisant valoir qu'il n'a pas adhéré à la Convention sur l'immatriculation.

7. La non-immatriculation auprès de l'ONU d'objets par certains États qui proposent leurs services pour le lancement d'objets appartenant à d'autres États n'est conforme à aucun instrument juridique international réglementant les activités spatiales.

8. Cette situation s'explique, de l'avis de la Fédération de Russie, par le fait que certaines dispositions contenues dans les instruments juridiques internationaux réglementant ces activités ne sont pas adaptées aux conditions actuelles.

9. De plus, l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) stipule qu'un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou ses éléments constitutifs, sur terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

10. Ainsi, même si l'on résolvait la question de l'immatriculation d'un objet lancé par un État pour le compte d'un autre État, cela n'annulerait pas la responsabilité du premier au cas où un accident imprévisible aurait lieu après le transfert de l'objet à son propriétaire ou à son exploitant en vue de son exploitation.

11. La Fédération de Russie estime que toutes les charges utiles appartenant à des organisations privées ou publiques d'un État déterminé ou sous le contrôle de celles-ci doivent être inscrites dans le registre de cet État, sauf convention contraire entre les États intéressés.

12. Pour ce qui est des charges utiles appartenant à des propriétaires ou exploitants étrangers qui sont lancées depuis le territoire de la Fédération ou au moyen de ses installations, la procédure suivie est la même que celle des États-Unis, à savoir que les objets sont inscrits dans le registre national de l'État propriétaire de ces charges utiles.

13. En conséquence, il faudrait adopter la façon de procéder suivante: l'État qui procède au lancement ne devrait signaler à l'Organisation des Nations Unies que le

fait que le lancement a eu lieu et le nom de l'objet spatial lorsque son propriétaire ou son exploitant refuse de l'immatriculer.

14. À cet égard, afin d'établir une base juridique qui corresponde à la façon dont les États menant des activités spatiales collaborent dans la pratique, il faudrait se pencher sur la question d'une action coordonnée pour améliorer les registres nationaux des États parties à la Convention sur l'immatriculation.

15. La pratique mentionnée plus haut se justifie parce que, en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'État de lancement ne peut, pour des raisons purement techniques, conserver sous sa juridiction et son contrôle des objets spatiaux étrangers dans ces cas.

16. La Fédération de Russie considère qu'il serait opportun de pouvoir transférer à un tiers le droit d'immatriculer la charge utile, avec l'accord de son propriétaire, lorsqu'un État lance une charge utile pour le compte d'un autre État ou d'une organisation internationale non partie à la Convention sur l'immatriculation.

17. Le principal avantage de la Convention sur l'immatriculation est que, lorsqu'ils immatriculent des objets, les États parties acceptent la responsabilité qui découle de leurs activités spatiales.

18. Le fait d'immatriculer des objets spatiaux conformément aux dispositions de la Convention sur l'immatriculation permet de conserver une trace suffisamment précise de la nature et du nombre d'objets lorsque ceux-ci sont lancés dans l'espace.

19. Toutefois, passé un certain temps, même si les dispositions de la Convention ont été respectées, il devient impossible de savoir où et dans quel état de fonctionnement se trouve tel ou tel objet, et ce en raison de la force gravitationnelle et de la modification de ses paramètres orbitaux à chaque fois qu'il manœuvre.

20. Il serait donc approprié, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de la Convention sur l'immatriculation, que les autorités compétentes de l'État de lancement informent le Secrétaire général de la cessation d'activité des objets spatiaux lorsque ceux-ci, toujours en orbite, font désormais partie de la catégorie des débris.